

Projet de décret
relatif aux modalités de constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles

1. Rappel : texte de l'article 110 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

Article 110

I. En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

II. Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

2. Projet de décret

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et notamment son article 11,4° a) ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 110 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1

Les bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées à l'article 110 de la loi du 12 mai 2009 susvisée comprennent des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

I. Les bases de données géographiques relatives au découpage parcellaires sont élaborées à partir de fichiers anonymisés provenant notamment du plan cadastral établi par la direction générale des finances publiques.

Elles comprennent des données relatives à la localisation et aux contours des parcelles foncières et des immeubles présents sur ces parcelles.

II. Les bases de données géographiques relatives aux adresses des parcelles sont constituées par intégration de données relatives à la localisation, à la voie de situation, au numéro dans la voie, au numéro de la parcelle, ainsi qu'aux compléments d'adressage, fournies par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics respectifs disposant de ces données.

III. Les bases de données géographiques nationales de référence définies aux I et II du présent article 1 ne comportent aucune donnée nominative (rédaction alternative : Les bases de données géographiques nationales de référence définies aux I et II du présent article 1 sont anonymisées).

Article 2

Pour les besoins de la constitution des bases de données visées à l'article 1^{er} du présent décret, les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux autorités mentionnées à l'article 110, II de la loi du 12 mai 2009 susvisée qui en font la demande

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

3. Projet de rapport au premier ministre

L'article 110 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit l'établissement de bases de données géographiques nationales ou locales.

La disponibilité de bases de données géographiques nationales ou locales aussi complètes et précises que possible représente un enjeu important, notamment en termes de bon fonctionnement des services publics.

Le III de l'article 110 précité dispose qu' « un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées ».

Aux fins de constitution, à un coût réaliste, de ces bases de données, les autorités visées au II de l'article 110 précité doivent en particulier pouvoir recourir à des fichiers existants parmi lesquels notamment le fichier des propriétés bâties de la direction générale des finances publiques qui fournit une description des contours des parcelles.

L'échange de données entre fichiers (interconnexion) constitue un moyen quasi incontournable d'identifier les erreurs, de combler les manques et de disposer de bases de données géographiques exhaustives et actualisées.

Dans ces conditions, le décret objet du présent rapport vise à définir, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- les modalités de constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence « parcellaire » et « adresse » (article 1), étant entendu que ces bases, destinées à la localisation géographique des parcelles foncières et des immeubles sur ces parcelles, ne comportent que des données anonymisées.
- les obligations d'échange de données aux fins de constitution de ces bases de données (article 2).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.